



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 février et du 1^{er} juin 2017
2. 6853 Projet de loi ayant pour objet
 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie

- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7093 Projet de loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7112 Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. COM(2017)257
Paquet « conformité » Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai: 17 juillet 2017)

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Robert Biwer, M. Marco Estanqueiro, M. Mario Grotz, Mme Annabel Rossi, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 février et du 1^{er} juin 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6853 Projet de loi ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président, priant d'excuser l'absence de Monsieur le Rapporteur, présente succinctement le projet de rapport.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La commission marque son accord avec un temps de parole en séance plénière suivant le modèle de base.

3. 7093 Projet de loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur parcourt de vive voix l'avis complémentaire du

Conseil d'Etat. L'orateur constate que cet avis est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport. Les amendements parlementaires ont permis au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles et les amendements n'appellent pas d'observation, sauf à ce que le Conseil d'Etat réitère une proposition terminologique de son avis initial et qu'il émette une proposition destinée à préciser un renvoi fait par le dernier article du projet de loi.

Intitulé

Tant le représentant du Ministère que des députés estiment qu'il découle de source que c'est l'espace extra-atmosphérique qui est visé.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que la Commission de l'Economie maintient sa position en ce qui concerne le libellé de l'intitulé. Il note que si la proposition du Conseil d'Etat était suivie, qu'elle s'appuie sur la terminologie employée dans le Traité sur l'espace de 1967, alors il y aurait lieu de procéder à des ajouts afférents dans l'ensemble du projet de loi.

Article 9, paragraphe 3 et article 18, paragraphe 2

Monsieur le Président-Rapporteur juge pertinente et comme contribuant à la lisibilité du dispositif la proposition du Conseil d'Etat de subdiviser le paragraphe 3 en deux alinéas afin de permettre d'y renvoyer de manière bien plus précise à partir de l'article 18, paragraphe 2.

La Commission de l'Economie fait sienne cette double proposition rédactionnelle.

Partant, Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter son projet de rapport lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

Débat :

- **Evaluation des risques.** L'orateur du groupe CSV tient à signaler qu'au sein de son groupe parlementaire des préoccupations subsistent quant à la manière de procéder du Gouvernement dans ce dossier. Il rappelle que suite aux discussions à ce sujet en commission, le représentant du Ministère a annoncé vouloir faire réaliser par l'ESA une analyse des risques inhérents à ces nouvelles activités envisagées dans l'espace.¹ Les membres de son groupe auraient préféré pouvoir disposer des conclusions de cette étude avant que ce projet de loi ne soit porté au vote de la Chambre des Députés. L'intervenant évoque une série de questions quant à l'étude annoncée (début, durée, coût, disponibilité des résultats, etc.).

Le représentant du Ministère précise qu'un accord afférent vient d'être signé avec l'ESA. L'analyse sera financée par la contribution du Luxembourg en tant que membre de l'ESA. Au cours des deux mois à venir les décisions nécessaires à ce sujet devront être prises au sein de l'Agence. La réalisation de l'étude elle-même prendra un temps d'au moins huit voire dix mois. Egalement pour l'ESA la réalisation d'une étude sur ce thème spécifique est nouvelle. Cette première étude n'est pas susceptible d'examiner tous les aspects de telles activités jusque dans le moindre détail.

L'orateur tient toutefois à rappeler que dans les années à venir, il parle de

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017 (p.9).

cinq à six ans, la question de ces risques ne se posera absolument pas. Le risque qui durant ces années pourrait éventuellement se présenter est celui déjà bien connu du lancement de satellites en orbite. Jusqu'à ce moment, les inconnues en ce qui concerne des activités minières dans l'espace auront été évaluées bien plus précisément.

Le représentant du Ministère propose de faire parvenir l'accord signé avec le directeur général de l'Agence spatiale européenne aux membres de la Commission de l'Economie.

Conclusion :

Ledit accord avec l'ESA concernant l'analyse des risques sera transmis à la Commission de l'Economie avant la présentation du projet de rapport, le matin du jeudi 6 juillet 2017.

4. 7112 Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes explique l'objet du projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Débat :

- **Concernés.** Il est confirmé que le dispositif concerne toutes les entreprises établies au Luxembourg qui occupent des gens de mer. Ces gens de mer visés peuvent travailler sur un navire battant pavillon luxembourgeois, mais également sur un navire non enregistré au Luxembourg. En effet, beaucoup des entreprises luxembourgeoises actives dans ce secteur ont une flotte répartie sur plusieurs pavillons maritimes. Le droit du travail luxembourgeois s'applique à tous les gens de mer qui ont un contrat de travail avec une société luxembourgeoise, peu importe le pavillon maritime du navire respectif.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes prend position au sujet des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Intitulé

La Commission de l'Economie juge pertinente l'observation législative exprimée par le Conseil d'Etat et reprend l'intitulé que celui-ci propose.

La Commission de l'Economie fait également siennes les autres observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les deux premiers points de cet article mettent fin à la dérogation au détriment des gens de mer salariés pour ce qui est du maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise. Il considère toutefois que la formulation du paragraphe 3 que le **point 2^o** prévoit d'insérer à l'article L. 127-1 du Code du travail est « ambiguë en ce sens qu'il peut être également lu comme couvrant des cas de transferts de navires de mer qui ne sont pas visés par la directive. ». Partant, il propose de reprendre de manière plus précise le texte de la directive.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes suggèrent de maintenir le texte gouvernemental. Quant au fond, leur libellé serait identique. L'idée est que le navire ne doit pas être considéré comme étant une entité économique au sens de la directive.

Débat :

Monsieur le Président donne à considérer que tel que transposé on pourrait interpréter ce paragraphe 3 de façon à ce que le chapitre visé s'applique également au transfert de navires, ce qui précisément n'est pas l'intention des auteurs. L'intervenant juge plus exacte la formulation de la directive que le Conseil d'Etat recommande de suivre. Selon le Conseil d'Etat, cette phrase devrait se lire comme suit : « Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise (...) ».

Suite à une question afférente, il est expliqué que la formulation de ce paragraphe vise à tenir compte du fait qu'une entreprise active dans le secteur maritime peut avoir plusieurs activités économiques séparées en différentes entités ou succursales. A titre d'exemple, il est renvoyé à un groupe maritime établi au Luxembourg qui comporte en son sein plusieurs sociétés qui à chaque fois ont un objet social bien précis : l'une exploitant des navires de dragage, l'autre étant spécialisée dans l'installation d'éoliennes en haute mer, etc.. Il arrive que, pour diverses raisons, de telles entités d'un groupe soient vendues à un concurrent avec la flotte employée par cette entité. Une telle vente est à distinguer de la vente d'un ou de plusieurs navires déterminés.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Quant au **point 3^o**, il est précisé que sont visés uniquement les licenciements pour des raisons économiques.

Il est rappelé que ce n'est pas forcément le droit du travail luxembourgeois qui s'applique sur un navire battant pavillon luxembourgeois, mais il s'agit de la législation choisie par les parties contractantes. De toute manière, la présente disposition est indépendante du droit de travail qui s'applique sur le navire. A partir du moment où l'employeur est situé au Luxembourg, celui-ci devra notifier son

projet de licenciement collectif à l'autorité compétente de l'Etat pavillon.

Article 2

La représentante du Commissariat aux affaires maritimes décrit les trois modifications proposées par l'article 2.

La Commission de l'Economie constate que le Conseil d'Etat se limite à passer en revue l'objet de ces modifications.

Article 3

La représentante du Commissariat aux affaires maritimes explique que l'article 3 reprend l'article 6 de la directive (UE) 2015/1794 à transposer qui vise à garantir qu'aucune baisse du niveau de protection des gens de mer n'aura lieu en raison de la mise en œuvre de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie la reprise de cette disposition comme superfétatoire puisqu'elle « s'adresse aux Etats membres de l'Union européenne afin de prévenir que ceux-ci saisissent l'occasion de la transposition de la directive pour procéder à un abaissement de la protection des personnes qu'elle concerne. ».

Monsieur le Président note qu'il s'agit plutôt d'une « déclaration de bonne intention » et partage l'avis du Conseil d'Etat. Partant, la Commission de l'Economie décide de supprimer cet article.

Conclusion

Constatant que les modifications retenues ne constituent pas d'amendements parlementaires, la Commission de l'Economie décide d'adopter un projet de rapport dans une de ses prochaines réunions.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes signalent que la directive est à transposer au 10 octobre 2017, date qui correspond à la date d'entrée en vigueur prévue par le dernier article du projet de loi.

5. COM(2017)257
Paquet « conformité » Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEËN ET DU CONSEIL fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai: 17 juillet 2017)

Le représentant du Ministère est invité à expliquer la raison d'être de la proposition de règlement susmentionnée. Pour la présentation qui suit, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document COM(2017)257 final.

Débat :

- **Conséquences pour le Luxembourg.** Le représentant du Ministère donne à considérer qu'une fois adopté, ce règlement permettrait à la Commission européenne de combattre la pratique du « geoblocking » ou des restrictions territoriales de l'offre. A côté de cet avantage, il se pourrait que des entreprises luxembourgeoises pourraient devenir la cible d'enquêtes de la Commission européenne et risquer d'être sanctionnées. En effet, le Ministère ignore quels arrangements existent actuellement dans le monde des entreprises luxembourgeoises et qui pourraient s'avérer contraires aux principes du marché unique ;
- **Controverses.** Le représentant du Ministère concède que ce texte est très controversé au niveau européen. Une grande majorité des Etats membres serait opposée à cette proposition de règlement. Tout porterait à croire que ce texte ne passera pas ou sera tout au moins fortement modifié dans le sens d'un affaiblissement ou d'une plus forte délimitation de ce nouveau pouvoir. C'est une des raisons pour laquelle le Luxembourg n'a pas perçu la nécessité de se positionner déjà à ce stade. D'autres parlements nationaux sont en train d'examiner cette initiative. Des avis motivés sont susceptibles d'être formulés. La nouvelle présidence de l'Union européenne² s'est montrée très réservée face à cette initiative, de sorte que tout porte à croire que cette proposition fera long feu ;
- **Recours à ce nouveau pouvoir.** Citant l'article 4,³ Monsieur le Président donne à considérer que la disposition permettant à la Commission européenne de recourir à son pouvoir de quérir des renseignements auprès des entreprises est formulée de manière très large ;
- **Nécessité d'une collecte directe d'informations auprès des entreprises.** Il est donné à considérer que le seul examen des législations nationales et le fait que celles-ci soient conformes au droit communautaire ne permettront pas de juger si leur application est compatible avec les principes régissant le marché unique. Il est renvoyé à l'exemple de la pratique des « tax rulings ». Bien que conforme à la législation nationale, qui elle était compatible avec le droit communautaire, les enquêtes de la Commission européenne ont permis de démontrer que cette pratique n'était pas compatible avec le régime des aides d'Etat à respecter au sein de l'Union européenne ;
- **Position du Ministère.** Il est rappelé qu'à ce stade le Ministère de l'Economie s'est confiné dans une position neutre, mais suit avec attention l'évolution dans ce dossier. Traditionnellement, le Luxembourg défend un marché unique intérieur qui fonctionne sans entraves ;
- **Préoccupations patronales.** Les représentants des entreprises (Eurochambres) n'ont pas exprimé des préoccupations ayant trait à la subsidiarité ou à la proportionnalité du dispositif proposé. Leurs critiques ont trait au respect et à la sauvegarde du secret commercial et d'entreprise et la charge administrative supplémentaire.

² Estonie à partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2017.

³ « Lorsque l'application du droit de l'Union présente une grave difficulté qui risque de compromettre la réalisation d'un objectif important d'une politique de l'Union, la Commission peut demander des renseignements aux entreprises ou associations d'entreprises, de la manière prévue au chapitre II, afin de résoudre la difficulté susmentionnée. »

Conclusion :

La Commission de l'Economie considère que les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés par l'initiative susmentionnée.

L'opportunité et la nécessité de s'exprimer, à ce stade, par un avis politique n'est pas non plus perçue.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 6 juillet 2017 à 10.00 heures (présentation et adoption d'un projet de rapport).

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot